

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 756

Règlement encadrant la possession et la garde
d'animaux sur le territoire de la municipalité de
Lac-Beauport

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 26 août 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux.

La portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

RÈGLEMENT ENCADRANT LA POSSESSION
ET LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAC-BEAUPORT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régler et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux.

Article 1.2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 1.3 Terminologie

« **Animal domestique** » : Un animal qui, habituellement, vit auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci.

Ce terme peut être employé pour faire référence à un chat, un chien, un oiseau en cage, un poisson, une tortue, un petit rongeur tel qu'un hamster, un cobaye, une gerboise ainsi qu'un lapin miniature.

« **Animal de ferme** » : Un animal qui, habituellement, se retrouve sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins d'élevage, de reproduction ou d'alimentation.

Ce terme peut être employé pour faire référence, par exemple, à une poule, une vache, un cheval, un cochon ou une chèvre.

« **Animal sauvage** » : Tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

« **Animal exotique** » : Tout animal qui ne vit pas naturellement sur le territoire de la province de Québec.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré potentiellement dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Chien dangereux** » : Un chien déclaré dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Conseil** » : Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Gardien** » : Toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit

ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Municipalité** » : Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Personne** » : Une personne physique ou morale.

« **Unité d'habitation** » : Une résidence, un logement ainsi qu'un local commercial ou industriel.

SECTION 2 GARDE DES ANIMAUX

Article 2.1 Animaux dont la garde est autorisée

La garde d'un animal domestique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 2.2 Animaux dont la garde est interdite

À l'exception des poules, la garde d'animaux de ferme, d'animaux sauvages et d'animaux exotiques est interdite sur le territoire de la municipalité.

Cependant, la garde des animaux sauvages et de ferme est autorisée dans les zones où l'usage « Pourvoirie » ou « Agricole » est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.3 Nombre de poules pondeuses autorisées

La garde de poules pondeuses, pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme étant complémentaire à une résidence construite de type unifamiliale (H-1) et jumelée (H-2).

Afin d'éviter des inconvénients, le nombre de poules pondeuses maximum autorisé est :

Superficie	Nombre de poules pondeuses autorisées
Pour un lot de moins de 550 m ²	0
Pour un lot de 550 m ² à 3000 m ²	3
Pour un lot de plus de 3000 m ²	6

La garde d'un ou de plusieurs coqs est interdite. Le poulailler, un seul par lot, ainsi que la partie voilière ou les parcours extérieurs fermés doivent être localisés en cour arrière ou latérale et avec une marge de recul minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de lot.

La vente de tous produits dérivés de la garde des poules est interdite.

Le présent article ne dispense pas le gardien de se conformer aux lois et règlements du gouvernement du Québec portant sur les conditions de salubrité et de garde d'animaux. Cette responsabilité relève du gardien.

Article 2.4 Nombre d'animaux domestiques autorisés par unité d'habitation

Un maximum de deux (2) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animaux domestiques » est autorisé par unité d'habitation ou local commercial.

Cependant, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

Cette limitation ne s'applique pas pour un chenil, un centre de zoothérapie ou un hôpital vétérinaire dans les zones où l'usage est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.5 Responsabilités du gardien d'un animal domestique

Le gardien d'un animal est tenu responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée. Les frais de saisie et de garde de l'animal sont à la charge du gardien.

SECTION 3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Article 3.1 Animaux sauvages

Afin de protéger l'environnement, de préserver le caractère « sauvage » des animaux et de prévenir toute forme d'abus, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons, tout oiseau migrateur tel que canards, bernaches, oies, etc. ou tout autre animal sauvage et exotique sur des terrains privés ou publics.

SECTION 4 LICENCES ET ENREGISTREMENT

Article 4.1 Enregistrement de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir une licence à cet effet.

Il doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de l'animal.

La Municipalité exigera un frais pour l'enregistrement qui sera décrété annuellement dans le règlement de taxation.

Article 4.2 Gardien mineur de l'animal

Si le gardien de l'animal autorisé a moins de dix-huit (18) ans, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande d'enregistrement.

Article 4.3 Informations nécessaires pour l'enregistrement

Afin de procéder à l'enregistrement par la Municipalité, le nom de l'animal, l'espèce, la race, le genre, l'âge, le poids et les informations relatives à la santé de l'animal sont requis.

Article 4.4 Renouvellement pour l'enregistrement

L'enregistrement se renouvelle annuellement au moyen du paiement des frais pour la licence, prévus au Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux de la Municipalité en vigueur.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Article 5.1 Signalement

Toute personne qui constate la présence d'un animal dangereux doit immédiatement le signaler au service de police local.

Article 5.2 Intervention de l'agent de la paix

Lorsqu'un agent de la paix considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le signalement est transféré pour intervention à la Municipalité.

Article 5.3 Intervention de la Municipalité et de son mandataire

Suivant le signalement et l'intervention de l'agent de la paix, la Municipalité exige que le gardien soumette le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Le responsable de l'application du règlement contacte le mandataire de la Municipalité pour procéder à l'intervention et l'évaluation de l'animal. Les frais liés à l'intervention et à l'évaluation de l'animal sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 5.4 Avis d'examen au gardien du chien

Un avis d'examen est transmis au gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 5.5 Mesures temporaires à l'évaluation du chien

Dès le signalement et dans l'attente de l'évaluation et de son résultat, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- le chien doit être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre;
- une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 5.5.1 Chien déclaré potentiellement dangereux

Sur réception du rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, qui confirme qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique et qui le déclare potentiellement dangereux, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- le chien doit, en tout temps, avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- le chien doit être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre;
- une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux est strictement interdite dans tous les parcs municipaux, les terrains de jeu et les sentiers récréatifs sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 5.5.2 Chien déclaré dangereux

Sur réception du rapport du médecin vétérinaire qui confirme que le chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique et le déclare dangereux, le gardien de l'animal doit faire euthanasier le chien.

Le responsable de l'application du règlement peut également obliger le gardien du chien à se conformer aux mesures suivantes :

- se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Dans l'attente des procédures, le gardien d'un chien doit respecter les conditions prévues à l'article 5.5 du présent règlement.

Article 5.6 Avis d'intention au gardien du chien

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou dangereux et d'ordonner que le gardien se conforme à des mesures prévues aux articles 5.6.1 et 5.6.2, un avis d'intention est transmis pour informer le gardien du chien de la décision, des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai pour lequel il peut présenter ses observations.

L'avis d'intention peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée avec ou sans signature. S'il ne peut être remis en personne, l'avis d'intention peut également être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir l'avis d'intention, ledit avis est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 5.7 Registre des incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux

Les incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sont compilés dans un registre.

Article 5.8 Avis de déménagement

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux doit aviser la Municipalité, par écrit, dans les 10 jours de calendrier, de tout déménagement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1 Infractions et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 6.2 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.3 Inspection

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 6.4 Autres recours

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tout recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service des finances et l'administration de la Municipalité de Lac-Beauport et l'application aux policiers, aux

agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise, de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 7.2 Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- le Règlement numéro 390 sur la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et ses amendements.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier